

ARRETE N°2026-054
ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ INTERDISANT LE TRANSPORT DE BOISSONS CONDITIONNÉ EN BOUTEILLES DE VERRE OU TOUT AUTRE MATIÈRE PRÉSENTANT DES QUALITÉS DE RIGIDITÉ SIMILAIRES OU DESTINÉ À CE TRANSPORT

Le Maire de la commune de Saint Eloy Les Mines,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 3353-1,

Considérant la multiplication des interventions sur réquisition, malgré la surveillance accrue des agents de Police municipale dans le cadre de leurs missions,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,

Considérant que l'organisation de la fête des vins et des saveurs du terroir du samedi 23 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 va induire dans certaines rues ou places publiques de la ville des groupes d'individus, dont le comportement agressif, dangereux, bruyant ou provocant est de nature à générer des rixes et à troubler manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

Considérant que cette agressivité est le plus souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport de boissons, notamment alcoolisées, conditionnées en bouteille de verre ou tout autre matière présentant des qualités de rigidité similaires sur le domaine public,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transport de boissons, notamment alcoolisées, conditionné en bouteille de verre ou tout autre matière présentant des qualités de rigidité similaires sur le domaine public est interdit, le samedi 23 mai 2026 de 10 heures 00 à 04 heures 00, le dimanche 24 mai 2026 de 10 heures 00 à 04 heures 00 ainsi que le lundi 25 mai 2026 de 10 heures 00 à 19 heures 00,

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique sur le périmètre de la Fête des vins et des saveurs du terroir comme définit dans l'arrêté municipal n°2026/044 du 04 mai 2026 :

- Place Jacques MAGNIER
- Rue Jean Jaurès

ARTICLE 3 : L'interdiction sera élargie aux rues suivantes :

- Place Michel DUVAL
- Place Charles DE GAULLE
- Rue des Bayons
- Rue des Rinchauds
- Rue du Puy Saint Joseph
- Rue du Puy du Manoir
- Rue PASTEUR
- Rue Alexandre VARENNE
- Rue de la Fonderie
- Rue du 8 mai 1945
- Allées des jardins
- Rue Ernest RENAN
- Rue du Moulin
- Rue Vernadat
- Rue Jules GUESDE
- Rue du Theix
- Rue Jean MOULIN
- Rue du PUY DE DOME
- Rue Eugène PANNETIER

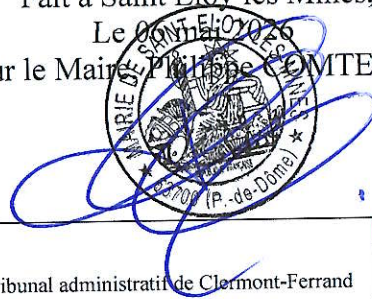
ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre tout type de boissons et à leurs terrasses (restaurant, bars),

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur, par toute personne habilitée à les constater,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le responsable de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressé à Madame le Sous-Préfet de Muret, aux brigades de la Gendarmerie Nationale Territorialement Compétentes,

Fait à Saint Eloy les Mines,
Le 06/05/2026
Monsieur le Maire Philippe COMTE



Monsieur le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification